

*Décision du Tribunal Administratif de Rouen du 25 Août 2022 (Dossier n° E22 000 059/76)
Arrêté municipal n° 22-313 du 09 Décembre 2022*



Elaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de la commune de Gournay-en-Bray

Du Mardi 24 Janvier 2023 (8h30) au Jeudi 23 Février 2023 inclus (17h30)



Conclusions et avis du Commissaire-enquêteur

Pièce n°2

Mars 2023

Sommaire

I.	Rappels.....	3
I.1	Préambule	3
II.	Du projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de Gournay-en-Bray.....	3
II.1	Contexte	3
II.2	Du cadre juridique.....	4
II.2.1	Evaluation environnementale	4
II.2.2	Réglementation relative au dossier	5
II.2.3	Procédure d'autorisation de travaux en PVAP / SPR	5
II.3	Des évolutions par rapport à l'ancienne ZPPAUP	6
III.	Avis	9
III.1	Préambule.....	9
III.2	Analyse bilancielle.....	9
III.2.1	Du dossier, de la publicité et du déroulement de l'enquête.....	9
III.2.1.1	Du dossier	9
III.2.1.1.1	Contenu.....	9
III.2.1.1.2	Conclusion	10
III.2.1.2	De la publicité	10
III.2.1.2.1	Contenu.....	10
III.2.1.2.2	Conclusion	11
III.2.1.3	Du déroulement de l'enquête	11
III.2.1.3.1	Permanences	11
III.2.1.3.2	Participation du public	11
III.2.1.3.3	Clôture de l'enquête	12
III.2.1.3.4	Procès-verbal de synthèse et Mémoire en réponse	12
III.2.1.3.5	Conclusion	12
III.2.2	De l'analyse du projet	13
III.2.2.1	Des objectifs du projet	13
III.2.2.2	De la stratégie architecturale et patrimoniale	14
III.2.2.3	De la stratégie de mise en valeur des espaces publics	15
III.2.2.4	De la stratégie environnementale et paysagère	17
III.2.2.4.1	De la contribution au principe de développement durable	17
III.2.2.4.2	De la Trame bleue.....	18
III.2.2.4.3	De la Trame verte	18
III.2.2.5	Des aides aux travaux et de la communication sur ces sujets.....	19
III.2.2.6	De la communication	20
III.2.3	Conclusion	22
III.3	Avis sur la globalité du projet soumis à l'enquête publique	25
IV.	Annexes.....	28

I. Rappels

I.1 Préambule

L'enquête publique vise à ;

- Informer le public,
- Recueillir, sur la base d'une présentation argumentée des enjeux assortis d'une évaluation environnementale, ses avis, suggestions et éventuelles contre-propositions,
- Élargir les éléments nécessaires à l'information du décideur et des autorités compétentes avant toute prise de décision.

Le Commissaire-enquêteur soussigné, déclare sur l'honneur n'être nullement intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement, afin de conduire en toute impartialité ladite enquête publique.

Il a été désigné par décision du Tribunal Administratif de Rouen en date du 25 Août 2022, en vue de procéder à une enquête publique de 31 jours consécutifs, prescrite du Mardi 24 Janvier 2023 (9h) au Jeudi 23 Février 2023 inclus (17h30) par arrêté municipal n° 22-313 du 09 Décembre 2022 relatif à :

- L'enquête publique unique portant sur l'Elaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de la commune de Gournay-en-Bray

Annexe 01

<i>Avis d'enquête publique</i>

Cette enquête a été menée dans les locaux de la mairie de la commune de Gournay-en-Bray.

II. Du projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de Gournay-en-Bray

II.1 Contexte

Depuis le 18 décembre 1997, Gournay-en-Bray dispose d'une Zone de Protection du Patrimoine, Architectural, Urbain et Paysager (**ZPPAUP**) englobant le centre-ville et ses faubourgs, le Vieux Saint Clair, la Ferme du Couvent et Alges.

Cette ZPPAUP avait pour objet la protection de patrimoine paysager et urbain et mettre en valeur des quartiers et sites à protéger pour des motifs d'ordre esthétique ou historique, en exprimant l'ambition d'améliorer la notion de champ de visibilité (« périmètre de 500m » aux abords d'un monument historique) en lui substituant « un périmètre intelligent ».

En application de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et patrimoine (loi LCAP) le périmètre de la ZPPAUP a été automatiquement classé en Site Patrimonial Remarquable (**SPR**). En parallèle, les périmètres résiduels des abords de monuments historique (périmètres de 6500m) sortant du périmètre du SPR ont été rétablis.

Par délibération de 8 février 2019, le conseil municipal de Gournay-en-Bray, a prescrit l'élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (**PVAP**), destiné à remplacer l'ancienne ZPPAUP, en prenant mieux en compte l'évolution de la commune, les nouvelles attentes des habitants et les enjeux environnementaux actuels.

L'élaboration du PVAP exprime le projet de la collectivité, partagé par l'architecte des bâtiments de France, ce qui est un gage de durabilité et de pertinence de la règle patrimoniale.

L'élaboration d'un PVAP présente l'intérêt d'établir les « règles du jeu » pour que chaque porteur de projet soit en mesure d'évaluer les capacités de mise en valeur et d'évolution de son patrimoine, et ce, sur du long terme.

Le projet de PVAP contient :

- Un diagnostic présentant notamment une approche par typologie du patrimoine bâti et non bâti, ainsi que des enjeux de protection et de valorisation ;
- Des fiches immeubles (pour les immeubles d'intérêt architectural) ;
- Un plan de zonage, s'appuyant notamment sur un repérage des immeubles et des espaces à protéger ;
- Un règlement écrit, précisant dans quelles conditions les modifications du bâti et des espaces peuvent être réalisées aine du Site Patrimonial Remarquable.



II.2 Du cadre juridique

II.2.1 Evaluation environnementale

Je noterai que ce dossier n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale par la MRAe.

« Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4249 relative à transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de la commune de Gournay-en-Bray (76), reçue du maire de la commune de Gournay-en-Bray le 15 novembre 2021 ;

*En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de Gournay-en-Bray (76) en remplacement de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager **n'est pas soumise à évaluation environnementale.** »*

II.2.2 Réglementation relative au dossier

- Code du Patrimoine et notamment les articles R631-1 à D633-1,
- Directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;
- Code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-1 et suivants ;
- Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 112 ;

II.2.3 Procédure d'autorisation de travaux en PVAP / SPR

Le régime de travaux en site patrimonial remarquable (SPR) est édicté par la loi Création Architecture et Patrimoine du 7 juillet 2016 :

Article L632-1

« Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis. [...]

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable. »

Article L632-2

« I. Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable, l'autorisation environnementale prévue par l'article L181-1 du code de l'environnement ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L341-10 du même code tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. A ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

En cas de silence de l'architecte des Bâtiments de France, cet accord est réputé donné.

L'autorisation délivrée énonce, le cas échéant, les prescriptions motivées auxquelles le demandeur doit se conformer.

II. En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation transmet le dossier accompagné de son projet de décision à l'autorité administrative, qui statue après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir rejeté ce projet de décision.

III. Un recours peut être exercé par le demandeur à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Il est alors adressé à l'autorité administrative, qui statue. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir confirmé la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

IV. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Article L632-3

« Les articles L632-1 et L632-2 ne sont pas applicables aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. »

Article R621-96-3

« Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend :

- a) Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;
- b) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ;
- c) Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures, la végétation et les éléments paysagers existants et projetés lorsque les travaux portent sur l'aménagement ou la modification du terrain ;
- d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et dans le paysage lointain. »

II.3 Des évolutions par rapport à l'ancienne ZPPAUP

Le tableau ci-dessous résume les évolutions entre l'ancienne ZPPAUP et le PVAP :

Thème	ZPPAUP	PVAP		
Périmètre du PVAP / SPR	Pas de modification du périmètre de la ZPPAUP / SPR			
Découpage en zones / secteurs	<p>Une seule zone</p> 	<p>6 secteurs</p> 		
Inventaires du patrimoine bâti	Repérage sur le plan selon la hiérarchie suivante :	Immeuble ou partie d'immeuble (hors reconstruction) d'intérêt architectural	Repérage sur le plan selon une double grille :	
		Immeuble (hors reconstruction) intéressant ou d'accompagnement	Intérêt architectural	Immeuble d'intérêt architectural
		Immeuble intéressant de la reconstruction		Immeubles d'accompagnement
		Immeuble sans intérêt architectural particulier		Immeuble sans intérêt particulier
			Typologie	Style médiéval / renaissance
				Style classique
				Style post-classique bourgeois
Style post-classique ouvrier				
Style éclectique				
Style reconstruction régionaliste				
			Style reconstruction moderniste	

	 <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Immeuble ou partie d'immeuble protégé, classé ou inscrit <input checked="" type="checkbox"/> Immeuble ou partie d'immeuble (hors reconstruction) d'intérêt architectural à conserver dans la démolition act. brève <input checked="" type="checkbox"/> Immeuble (hors reconstruction) intéressant ou d'accompagnement à conserver <input checked="" type="checkbox"/> Immeuble intéressant de la reconstruction à conserver <input checked="" type="checkbox"/> Immeuble sans intérêt architectural particulier 	 <ul style="list-style-type: none"> Intérêt PVAP <input checked="" type="checkbox"/> Immeuble d'intérêt architectural <input checked="" type="checkbox"/> Immeuble d'accompagnement <input checked="" type="checkbox"/> Immeuble sans intérêt particulier Typologies PVAP <input checked="" type="checkbox"/> Immeuble ou partie d'immeuble protégé (classé ou inscrit) <input checked="" type="checkbox"/> Style médiéval / renaissance <input checked="" type="checkbox"/> Style classique <input checked="" type="checkbox"/> Style néo-classique bourgeois <input checked="" type="checkbox"/> Style post-classique ouvrier <input checked="" type="checkbox"/> Style éclectique <input checked="" type="checkbox"/> Style reconstruction régionaliste <input checked="" type="checkbox"/> Style reconstruction moderniste <input checked="" type="checkbox"/> Style reconstruction générique 	
	Ajout d'un inventaire des murs de clôture remarquables		
Inventaires du patrimoine naturel	Repérage des éléments suivants :		
		Repérage de la ripisylve de l'Épte, non localisée par la ZPPAUP	
	Alignements d'arbres	Mise à jour de l'inventaire des alignements d'arbres (nouvelles protections et localisation précise par géoréférencement)	
	Espaces verts	Parcs, fossés et jardins (nouvelles protections et localisation précise par géoréférencement)	
		Boisements (nouvelles protections et localisation précise par géoréférencement)	
Archéologie	Mise en valeur du tracé des cours d'eau, non localisés par la ZPPAUP		
		Localisation du tracé des anciennes fortifications médiévales	
Règlement écrit	Règles uniquement adaptées selon les 4 typologies (immeuble d'intérêt architectural, immeuble intéressant / accompagnement, immeuble intéressant de la reconstruction et immeuble sans intérêt architectural particulier)	Règles adaptées selon :	6 secteurs (A, B, C, D, E et N)
			3 niveaux d'intérêt architectural (immeubles d'intérêt architectural, immeubles d'accompagnement et immeubles sans intérêt particulier)

		7 typologies (style médiéval / renaissance, style classique, style post-classique bourgeois, style post-classique ouvrier, style éclectique, style reconstruction régionaliste et style reconstruction moderniste)
		<p>Ecriture de règles pour les devantures et enseignes commerciales</p> <p>Suppression de la possibilité d'utiliser des produits hydrofuges (notamment le ciment) sur les constructions traditionnelles</p> <p>Ajout de dispositions spécifiques aux travaux d'isolation et d'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable</p> <p>D'une manière générale : écriture plus détaillée de l'ensemble des règles</p> <p>Ajout d'annexes au règlement (liste d'arbres et d'arbustes d'essences locales, palette chromatique, conseils pour l'entretien et le ravalement des façades, lexique)</p> <p>Ecriture de règles pour les devantures et enseignes commerciales</p>

J'apporterai une précision sur la nature des 6 secteurs par la carte ci-après :



Hiérarchisation des enjeux de protection

III. Avis

III.1 Préambule

Ce chapitre développe l'argumentation ayant permis au commissaire-enquêteur d'émettre son avis sur le projet soumis à cette enquête publique.

Afin de donner un avis des plus argumenté sur le projet relatif à l'enquête publique liée au Projet Elaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de la commune de Gournay-en-Bray, le Commissaire-enquêteur développera dans ses conclusions :

- Un examen des réponses liées aux observations/avis/interrogations soulevés par le public, le Commissaire-enquêteur lui-même; sujets exposés dans les paragraphes § IV.4 et § IV.6 de la pièce n°1 « Rapport du commissaire-enquêteur »,
- Une analyse bilancielle au regard du projet déposé par la commune de Gournay-en-Bray.

III.2 Analyse bilancielle

III.2.1 Du dossier, de la publicité et du déroulement de l'enquête

III.2.1.1 Du dossier

Le dossier d'enquête publique a été réalisé dans sa globalité version du 8 juillet 2022 modifiée par la version de décembre 2022 par le cabinet Perspectives :



Perspectives
5, Impasse du Coquetier
76116 Martainville-Epreville

Gauvain ALEXANDRE
0975 77 92 33
06 12 95 27 64

III.2.1.1.1 Contenu

Le dossier d'enquête comporte 4 grandes parties :

Partie n°1 : Rapport de présentation (213 pages) :

- *Partie I – Introduction*
 - Décrit l'origine du PVAP de Gournay-en-Bray ainsi que ses objectifs.
- *Partie II – Diagnostic*
 - Comporte l'historique de Gournay-en-Bray et de son évolution tout y intégrant une analyse architecturale bien détaillée.
- *Partie III – Inventaire du patrimoine*
- *Partie IV – Synthèse du diagnostic*
- *Partie V – Choix des objectifs du PVAP*
- *Partie VI – Justification des dispositions du PVAP*
 - Contient notamment la compatibilité du PVAP avec le PLU ainsi qu'une section relative aux aides aux travaux.

Partie n° 2 : Plans PVAP

Partie N° 3 : Règlement (110 pages) version : « Dossier d'enquête publique – décembre 2022 »

- Contient après des dispositions générales accompagnées des prescriptions applicables aux constructions existantes (y compris extensions et annexes) et aux nouvelles constructions. Contenu assorti de diverses annexes apportant les précisions en lien étroit avec ces dites prescriptions.

Partie n° 4 : Fiches des immeubles d'intérêt architectural (95 pages)

Je rappellerai que l'ensemble du contenu du dossier est repris au § III.2.3 du rapport du commissaire-enquêteur (pèce n°1) et noterai que la partie n°4 aurait gagné en lecture si elle avait comporté un sommaire.

III.2.1.1.2 Conclusion

Je conclurai que le dossier d'enquête répond à la réglementation en vigueur.

III.2.1.2 De la publicité

III.2.1.2.1 Contenu

III.2.1.2.1.1 Journaux locaux

Conformément à l'article 7 de l'arrêté municipal du 09 décembre 2022, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique d'une durée de 31 jours consécutifs, a été publié dans deux journaux régionaux ou locaux par les soins de la ville de Gournay-en-Bray :

- Pour le 1^{er} avis (au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique) :
 - PARIS NORMANDIE le 03/01/2023,
 - L'ECLAIREUR – LA DEPECHE le 03/01/2023.
- Pour le 2^{ème} avis (dans les 8 jours qui suivent l'ouverture de l'enquête) :
 - PARIS NORMANDIE le 31/01/2023,
 - L'ECLAIREUR BRAYON le 31/01/2023.

III.2.1.2.1.2 Internet

Les informations concernant l'enquête publique référencée supra ont été mises en ligne sur divers sites Internet.

- Ville de Gournay-en-Bray : <https://www.gournay-en-bray.fr/>
- Notre territoire : [https://www.notre-territoire.com/recherche?municipalities\[\]=217603125&radius=10&statutes\[\]=current&statutes\[\]=future](https://www.notre-territoire.com/recherche?municipalities[]=217603125&radius=10&statutes[]=current&statutes[]=future)

III.2.1.2.1.3 Affichage

Conformément à l'article 7 de l'arrêté municipal du 09 décembre 2022, un avis au public de format et couleur réglementés par l'arrêté du 24 avril 2012, a fait l'objet d'un affichage réglementaire dès le 06 janvier 2023 (soit 18 jours avant le début de l'enquête) sur les panneaux d'affichage suivant :

- Mairie de Gournay-en Bray (7 Rue Legrand Baudu, 76220 Gournay-en-Bray),
 - Services Accueil et Urbanisme,
 - Sous le porche de la Mairie,
- Piscine (Av. des Aulnaies, 76220 Gournay-en-Bray),
- Salle des fêtes (27 Rue des Bouchers, 76220 Gournay-en-Bray),

- L'atelier (espace culturel, bibliothèque, médiathèque et maison des associations - 44 Av. du Général Leclerc, 76220 Gournay-en-Bray).

Je noterai que l'information de l'enquête publique est également présente sur 2 panneaux lumineux :

- Un à l'angle de la rue Notre Dame et de la rue du Croquet du Bosc ;
- Un à l'angle de la rue Legrand Baudu et de la rue Félix Faure.

III.2.1.2.2 Conclusion

Je conclurai sur ce chapitre que l'enquête a fait l'objet d'une publicité satisfaisante.

III.2.1.3 Du déroulement de l'enquête

III.2.1.3.1 Permanences

Le commissaire-enquêteur a côté et ouvert un registre d'enquête tenu à la disposition du public et en a assuré les modalités de clôture dans la commune de Gournay-en-Bray.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté municipal du 09 décembre 2022, le commissaire enquêteur a assuré 4 permanences afin de recevoir les observations du public à la mairie de Gournay-en-Bray - 7 Rue Legrand Baudu - 76220 Gournay-en-Bray, aux jours et heures suivants :

- Mardi 24 janvier 2023 de 9h à 12h (ouverture),
- Mercredi 1^{er} février 2023 de 14h30 à 17h30,
- Samedi 11 février 2023 de 9h à 12h,
- Jeudi 23 février 2023 de 14h30 à 17h30 (clôture).

Je noterai que les permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions d'accueil.

III.2.1.3.2 Participation du public

Selon les dispositions prévues supra et au cours de l'enquête, j'ai rencontré 5 personnes ayant donné lieu à 3 dépositions et 1 courrier induisant 8 interrogations.

Thème	Nombre de questions/interrogations
Examen du dossier	2
Demande d'insertion d'éléments remarquables complémentaires dans le Projet de PVAP	3
Communication – Aides	3
Trame Bleue - Amélioration	1
Trame Verte - mise en valeur	1

Je noterai qu'aucun mail y compris sur la boîte mail dédiée à l'enquête au service urbanisme de la commune de Gournay-en-bray, ni déposition verbale (en présentiel ou téléphonique) de la part du public n'est à mentionner.

III.2.1.3.3 Clôture de l'enquête

L'enquête publique a été clôturée le jeudi 23 février à 17h30.

III.2.1.3.4 Procès-verbal de synthèse et Mémoire en réponse

Le commissaire-enquêteur rappelle que :

- Les observations du public, les questions du commissaire-enquêteur au cours de l'enquête, ont fait l'objet d'échanges de mails avec Madame SENCE (Responsable du Service Urbanisme de la Ville de Gournay en Bray) ; échanges qui ont permis d'obtenir des réponses et commentaires dans des délais très brefs ;
- Conformément à l'article Article R123-18 du code l'environnement, toutes les observations ont été consignées dans un procès-verbal de synthèse ; Procès-verbal transmis par mail en version Word le 27 février 2023 à l'attention de M. PICARD Éric (Maire de Gournay-en-Bray) via Mme HOUAS Corinne (Service urbanisme – Gournay-en-Bray) et M. LEROUX Franck (DGS – Gournay-en-Bray) (cf. Pièce n°1 « rapport du Commissaire-enquêteur » - annexe 10) ;
- Une réponse m'a été transmise sous forme d'un « mémoire en réponse » (version pdf) **non daté et non signé du Maire de la commune de Gournay-en-bray**, reçu par mail 10 mars 2023 (cf. Pièce n°1 « rapport du Commissaire-enquêteur » - annexe 11).

III.2.1.3.5 Conclusion

N'ayant aucune anomalie notable à notifier dans le déroulement de cette enquête, je considère qu'elle s'est déroulée sans incident, dans de bonnes conditions et d'une façon satisfaisante.

III.2.2 De l'analyse du projet

Ce chapitre développera l'analyse bilancielle du projet en y intégrant les réponses du pétitionnaire aux préoccupations/observations du public, des PPA et celles du Commissaire-enquêteur.

En préambule, je noterai (questions n°1 et 2 du CE) que des réunions de concertation se sont déroulées afin d'informer les habitants dans le cadre de la transformation de la ZPPAUP en PVAP. Sur cet important sujet, je reprendrai la réponse du pétitionnaire :

« Ces diverses réunions avec mise à disposition d'un registre d'observation permettant au public de consigner ses remarques ou doléances ont eu lieu ainsi :

- Une réunion publique d'information et de débats a été organisée le 16 juin 2021, afin de présenter l'avancement des travaux du PLU et du PVAP ; elle a accueilli environ 25 personnes, prévenues par affichage sur le panneau lumineux installé à l'entrée de la ville, et a été retransmise via Facebook Live.*
- Une animation de type forum ouvert a été réalisée le samedi 3 juillet 2021 à l'Atelier, afin de présenter l'avancement des travaux du PLU et du PVAP ; elle a accueilli moins de 10 personnes, prévenues par affichage sur le panneau lumineux installé à l'entrée de la ville.*
- Une réunion publique d'information et de débats a été organisée le 11 mai 2022, exclusivement réservée au PVAP ; elle a accueilli 10-15 personnes, prévenues par affichage sur le panneau lumineux installé à l'entrée de la ville.*

En termes de bilan de cette concertation, les personnes qui se sont déplacées ont globalement exprimé leur intérêt pour la mise en place des règles permettant de protéger la qualité architecturale du centre ancien, telles que prévues dans le PVAP. »

III.2.2.1 Des objectifs du projet

Globalement les grands objectifs de la transformation de la ZPPAUP en PVAP sont les suivants :

- Moderniser le règlement afin de mieux s'adapter aux attentes de la société, tout en restant dans la continuité de droit.
- Répondre aux questions posées par les dispositifs de production d'énergies renouvelables et les travaux d'amélioration des performances énergétiques en centre ancien.
- Ouvrir la réflexion sur l'expression architecturale contemporaine.
- Revoir le classement des immeubles (actualisation / correction des erreurs), en intégrant une approche par typologies.
- Adapter les règles aux différents quartiers de la ville, afin de mieux tenir compte de leurs spécificités

Le tableau ci-après - extrait du « rapport de présentation » - précise le contenu des divers objectifs validés par la commune de Gournay-en-Bray :

Typologie de l'objectif	Contenu
Objectifs liés à la stratégie architecturale et patrimoniale	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la protection de la ville ancienne, des faubourgs, du centre reconstruit et des entrées de ville (délimitation du site patrimonial remarquable) • Sauvegarder les secteurs périphériques du Vieux Saint Clair, de la ferme du Couvent et d'Alges (délimitation du site patrimonial remarquable) • Ajuster les exigences de protection selon les caractéristiques des quartiers dans le SPR • Proportionner les niveaux de protection selon l'intérêt des bâtiments et leur typologie • Conserver les vestiges des anciennes fortifications • Faire reconnaître la valeur du patrimoine gournaisien
Objectifs liés à la stratégie de mise en valeur des espaces publics	<ul style="list-style-type: none"> • Matérialiser les entrées dans le centre ancien de Gournay-en-Bray • Réaménager les places du centre • Protéger les clôtures remarquables. • Harmoniser et qualifier les enseignes et les devantures commerciales
Objectifs liés à la stratégie environnementale et paysagère	<ul style="list-style-type: none"> • Encourager l'amélioration des performances énergétiques du bâti ancien • Encadrer l'installation des dispositifs de production d'énergies renouvelables • Mettre en valeur la trame bleue urbaine • Mettre en valeur la trame verte urbaine

III.2.2.2 De la stratégie architecturale et patrimoniale

Concernant le bâti ancien, je reprendrai les observations de l'Association Brayonne Dynamique, « *Il pourrait être adjoint à l'inventaire du Patrimoine* » :

	Réponse
Le beau bâtiment du Couvent des Capucins, qui accueille dans une petite partie, l'office du tourisme	<i>C'est déjà fait, il est repéré en tant qu'« immeuble d'intérêt architectural »</i>
Un volumineux bâtiment, une grange, à l'entrée de l'Atelier (la Médiathèque) témoin de l'ancien couvent des Cordelières	<i>C'est déjà fait, il est repéré en tant qu'« immeuble d'accompagnement » (et non « immeuble d'intérêt architectural », car il a subi des dénaturations importantes)</i>
Les fossés du XIème siècle	<i>C'est déjà fait (rue Croquet du Bosc)</i>

J'ai pris bonne note de ces réponses et considère que ces intégrations font partie du projet soumis à la présente enquête publique et conforterai la réponse relative aux fossés, en reprenant le point V.I.5 du rapport de présentation (page 171) :

Mais il apparaît que le traitement des places, et plus globalement de l'espace public du centre-ville, n'est pas à la hauteur avec le rôle de moteur qu'elles jouent. Il est nécessaire de renforcer les liens entre les différentes places et espaces publics par des repères et des cohérences d'aménagement, en jouant sur l'urbanisme, le patrimoine, les terrasses et les devantures des commerces, etc.

Ainsi je reprendrai la demande de M. PORCHER relative à l'arbre situé place de la libération :

- *Arbre isolé remarquable planté en 1989 par Monsieur le maire lors du bicentenaire de la révolution*

Et la réponse du pétitionnaire :

« Cet arbre sera ajouté aux arbres remarquables identifiés par le PVAP ».

J'ai pris bonne note de cette de cette réponse et de cette décision judiciaire qui devra être intégrée dans le projet final.

Dans le même cadre « *Il est nécessaire de renforcer les liens entre les différentes places et espaces publics par des repères et des cohérences d'aménagement, en jouant sur l'urbanisme, le patrimoine, les terrasses et **les devantures des commerces**, etc.* », je reprendrai les 2 observations de la CCI Rouen Métropole relatives aux articles III-3-2 et III-3-5 du règlement du PVAP :

- Concernant l'article III-3-2 sur les vitrophanies qui prévoit que ce type de micro-affichage ne pourra occulter plus de 20% du vitrage, la CCI souhaite rappeler qu'il est seulement possible de réglementer le micro-affichage apposé à l'extérieur d'un vitrage. Cela implique qu'aucune restriction ne peut être imposée sur les vitrophanies collées à l'intérieur des vitrines. La CCI demande donc que cette information soit ajoutée dans cet article ou à la page 96 du règlement qui définit ce qu'est une vitrophanie.

« Un RLP n'a effectivement pas le loisir de réglementer les dispositifs installés à l'intérieur d'une vitrine commerciale, sauf les enseignes et publicités lumineuses ou numériques depuis la loi Climat et Résilience.

Mais en PVAP, tous les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, sont soumis à autorisation préalable.

L'installation de vitre + vitrophanie apposée à l'intérieur va évidemment modifier l'aspect extérieur de l'immeuble (par exemple, l'installation d'un stickers pizza géante aura nécessairement un effet délétère sur la qualité architecturale de l'immeuble, sans parler de l'ambiance commerciale de la rue).

La rédaction actuelle sera donc conservée. »

Je prends bonne note de cette réponse qui apparaît justifiée dans le cadre du projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine.

- Concernant l'article III-3-5 sur les enseignes qui limite le nombre d'enseignes par immeuble, la CCI considère que la règle prévue doit être amendée pour prendre en compte les activités installées à l'étage ou qui pourraient s'y implanter. En effet, selon la règle actuelle, ces activités ne pourraient pas

apposer d'enseigne sur la façade et seraient donc dans l'impossibilité de se signaler.

« Le principe retenu dans le PVAP est de cantonner les enseignes en RdC afin de conserver une cohérence de la continuité des linaires en pied d'immeuble. Un commerce présent en RdC + étage devra donc installer ses enseignes en RdC seulement.

Mais a-t-on des activités présentes aux étages sans l'être aussi en RdC ? »

Je prends bonne note de cette réponse mais pense qu'il serait souhaitable d'approfondir le sujet dans le cas de possibles activités susceptibles de se situer en étage.

Cependant, je rappellerai que :

- *L'installation d'une publicité ou d'une enseigne doit être conforme à des conditions de densité et de format. Elle doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préalable en mairie ou en préfecture.*

Sources

<p>https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F24478 https://www.demarches.interieur.gouv.fr/professionnels/qu-est-ce-qu-un-reglement-local-publicite-rlp</p>

- *La vitalité commerciale de la ville est intimement liée à la qualité de son patrimoine architectural et à l'aménité de ses espaces publics.*

III.2.2.4 De la stratégie environnementale et paysagère

III.2.2.4.1 De la contribution au principe de développement durable

Dans le cadre de la capacité du tissu bâti à prendre en compte les travaux ou installations contribuant au développement durable.

La France s'est fixé un objectif national, le facteur 4, consistant à diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050.

Ainsi un principe de précaution a été adopté pour les bâtiments anciens (construits avant 1948), afin de tenir compte des spécificités de leur comportement thermique. Dans ce cas, seule la RTex par élément est applicable.

Pour autant, la question de la performance thermique du bâti est centrale pour le PVAP, et il est impératif d'intégrer ces objectifs de développement durable :

- Participer à la réduction globale des gaz à effet de serre.
- Accompagner le souhait des habitants de réaliser des économies d'énergie et d'améliorer le confort thermique des logements.
- Lutter contre la précarité énergétique, avec le risque de voir les inégalités se creuser entre le neuf performant (devant répondre à la réglementation environnementale RE2020 et aux suivantes) et l'ancien (s'il n'est pas thermiquement réhabilité).

Sur ce sujet, je reprendrai l'observation de l'Association Brayonne Dynamique :

- *Les panneaux photovoltaïques peuvent trouver leur place si bien intégrés*

Et la réponse du pétitionnaire :

« Les capteurs photovoltaïques ne sont pas interdits :

1. Pour les immeubles les plus intéressants, dits « immeubles d'intérêt architectural », les capteurs sont autorisés s'ils sont intégralement dissimulés sous la couverture (utilisation de tuiles ou ardoises solaires).

2. Pour les « immeubles d'accompagnement », les « immeubles sans intérêt particulier » et les nouvelles constructions, les capteurs sont autorisés :

Sur les pans de toiture visibles de la rue : autorisés s'ils sont intégralement dissimulés sous la couverture (utilisation de tuiles ou ardoises solaires).

Sur les pans de toiture non visibles de la rue : autorisés »

J'ai pris bonne note de cette réponse et rappellerai que les objectifs de développement durable doivent être poursuivis en maintenant deux priorités :

- Les interventions sur les bâtiments ne doivent pas les dénaturer, ni nuire à l'image de la ville ancienne.***
- Les travaux engagés ne doivent pas créer des pathologies dans le bâti ancien.***

III.2.2.4.2 De la Trame bleue

Sur ce sujet, je reprendrai l'observation de l'Association Brayonne Dynamique :

- L'écrit décrit Gournay au fond d'une large vallée humide qui reçoit 3 rivières : l'Epte, la Morette et l'Auchy.*
- Il faut mettre en valeur cette richesse « eau »*

Et la réponse du pétitionnaire :

« C'est effectivement encouragé dans le PVAP.

Sont notamment inscrits dans le PVAP :

La protection en zone N des anciens viviers du moyen-âge,

La préservation de la prairie naturelle au sud du pont des Planquettes,

La valorisation du boulevard des Planquettes (alignements boisés, clôtures, immeubles et jardins).

Mais cela passe aussi par des actions « hors PVAP », avec l'aménagement de l'espace public à l'intersection avec l'eau (ponts), au gré des besoins et de la capacité financière de la ville. »

J'ai pris bonne note de cette réponse et rappellerai que le projet de PVAP projette la possibilité d'aménagements qui doivent être envisagés pour mieux connecter la ville à ses rivières sur les autres ponts de la rue de Ferrières et au sud de la rue Boucault (traitement de l'espace public, signalétique).

III.2.2.4.3 De la Trame verte

Sur ce sujet, je reprendrai l'observation de l'Association Brayonne Dynamique :

- La trame verte urbaine devrait améliorer sa végétalisation dans l'ensemble de la ville...*

Et la réponse du pétitionnaire :

« C'est effectivement encouragé dans le PVAP.

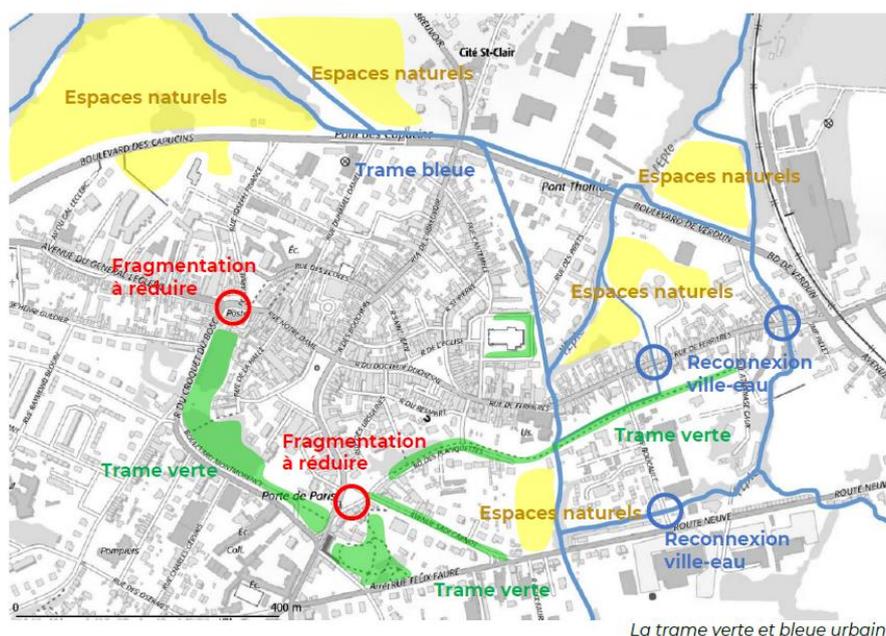
Les principales actions inscrites dans le PVAP sont :

La définition de zones naturelles à préserver,

L'institution d'une trame jardinée à protéger (boisements, parcs, fossés et jardins).

Mais cela passera aussi par des actions « hors PVAP », avec une intervention sur les espaces publics : rue Joseph Finance, place de la Libération, place Alain Carment, etc. au gré des besoins et de la capacité financière de la ville. ».

J'ai pris bonne note de cette réponse et rappellerai qu'un travail sur les continuités écologiques devra être entrepris à l'occasion de leur futur réaménagement.



III.2.2.5 Des aides aux travaux et de la communication sur ces sujets

Un chapitre du rapport de présentation - aides aux travaux dans le SPR – expose les différents dispositifs et aides disponibles selon les cas :

- Dispositif fiscal « Malraux »
- Dispositif « Denormandie »
- Dispositif « Louer abordable »
- Éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ)
- MaPrimeRénov'
- MaPrimeRénov' Sérénité
- Aides de la Fondation du Patrimoine
- Aides du CAUE 76

Sur ce sujet, je reprendrai les 2 observations de l'Association Brayonne Dynamique :

- *...Les habitants connaissent-ils suffisamment les conseillers de l'espace Info-Energie pour renseigner et aider au montage des dossiers en vue de l'obtention des aides financières ?*

Et la réponse du pétitionnaire :

« C'est un sujet majeur pour l'entretien et la rénovation d'un centre ancien tel que le SPR de Gournay-en-Bray.

L'état s'est saisi de cette question, partant du constat que trop peu de personnes faisaient appel aux aides à la rénovation énergétique.

Début 2022, un nouveau service public (France Rénov') a été créé afin de favoriser l'accompagnement des ménages dans les projets de rénovation énergétique et de

réduire le nombre de logements énergivores (aides de conseillers ou accompagnateurs).

Notons que le PVAP ouvre le droit au régime très avantageux de la défiscalisation « Malraux », ainsi que l'aide de la fondation du Patrimoine, avec laquelle la ville a renoué des contacts en l'intégrant à la commission locale du SPR.

Ces outils sont particulièrement importants dans le centre-ville de Gournay, avec un patrimoine bâti de belle facture occupé par des habitants aux ressources parfois modestes (revenus moyens < 13% de la moyenne nationale). »

- *Et connaissent-ils l'aide gratuite architecturale fournie par le CAUE qui consulte également sur RV à Gournay ?*

Et la réponse du pétitionnaire :

« La présence d'un service urbanisme local est un atout à souligner, car il permet d'informer les pétitionnaires en amont des circuits d'instruction des autorisations d'urbanisme mutualisé au PETR du Pays de Bray :

Expliquer les règles en vigueur,

Relayer vers l'aide du CAUE ou les permanences de l'ABF,

Aiguiller vers les l'espace Info-Energie.

L'installation de panneaux ou flyers à l'accueil de la mairie pourrait être répétée de manière régulière, afin de maintenir une information continue sur ces outils. »

J'ai pris bonne note de ces réponses en parfait accord avec le projet de PVAP et rappellerai que le ministère de la culture favorise par ailleurs les volontés locales de valorisation par des conventions avec les collectivités pour accompagner la sensibilisation des habitants à l'architecture, à leur patrimoine (Villes et pays d'art et d'histoire, par exemple), des labels, des opérations pilotes, des résidences d'artistes... Des aides en faveur de la création artistique dans les espaces publics sont également possibles.

III.2.2.6 De la communication

J'ajouterai sur e projet mais comme pour beaucoup d'autres dans biens des domaines publiques, la communication envers les gournaisiens.

Sur ce sujet, je reprendrai l'observation de l'Association Brayonne Dynamique :

- *Comment la ville de Gournay va-t-elle communiquer pour inciter ses concitoyens à participer à la valorisation de leur ville et les associer à la mise en œuvre du projet qui sera un futur atout touristique et économique ?*

Et la réponse du pétitionnaire :

« L'élaboration du PVAP a été l'occasion d'un travail approfondi entre la collectivité et l'ABF sur la stratégie patrimoniale, avec une concertation avec la population.

Pour élargir cette communication, plusieurs pistes sont identifiées :

Poursuivre la reconnaissance de la qualité du SPR par la labellisation (par ex : patrimoine de la Reconstruction),

Matérialiser l'entrée dans le SPR et/ou le tracé des anciens remparts par un jeu de signalétique / revêtements de sols,

Articles réguliers dans le bulletin municipal,

*Création de plaquettes thématiques sur les principales règles à respecter,
Etc. »*

***J'ai pris bonne note de ces réponses et suggère au pétitionnaire de prévoir une
réunion publique après l'approbation du projet de PVAP.***

III.2.3 Conclusion

Je conclurai qu'au vu de l'analyse bilancielle :

L'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de Gournay-en-Bray :

- Intervient dans le cadre de la révision du règlement préexistant de ZPPAUP, sans modification du périmètre.
- Exprime le projet de la ville de Gournay-en-Bray, partagé par l'architecte des bâtiments de France, ce qui est un gage de durabilité et de pertinence de la règle patrimoniale.
- Présente l'intérêt d'établir « les règles du jeu » pour que chaque porteur de projet soit en mesure d'évaluer les capacités de mise en valeur et d'évolution de son patrimoine, et ce, sur du long terme (le règlement du PVAP est ciblé, modifiable et révisable, mais n'est pas soumis aux fréquentes modifications ou révisions du PLU).

Ainsi l'étude a conduit à rédiger les dispositions de gestion pour accompagner les évolutions du paysage (au sens large du terme, urbain, architectural et paysager) qui s'imposeront à tout porteur de projet.

Sur ce point, dans la partie n°4 « Fiches des immeubles d'intérêt architectural », nous pouvons noter que chaque fiche état des éléments suivants :

Emplacement			
Intérêt de l'immeuble			
<input checked="" type="checkbox"/> Très bon intérêt architectural	• Bon intérêt architectural	• Bâtiment d'accompagnement	
Typologie			
<input checked="" type="checkbox"/> Style médiéval / renaissance	• Style classique	• Style post-classique bourgeois	• Style post-classique ouvrier
• Style éclectique	• Style reconstruction régionaliste	• Style reconstruction moderniste	• Style reconstruction généraliste

Présentation	Immeuble de très grand intérêt architectural : maison bourgeoise
Détail(s) de qualité à conserver	Modénatures, chaînages, ferronneries, véranda avec lambrequins, lucarnes, souches cheminées, épis de faîtage
Défaut(s)	Enduit grossier et dégradé
Conseil(s)	

A noter que quelques conseils pouvant être forts utiles, apparaissent sur chacune d'elles :

- *Remplacer les enduits, mettre en valeur les modénatures ;*
- *Harmonier les menuiseries ;*
- *Poser une devanture en applique en bois pour réaffirmer le RdC commercial ;*
- *Contrôler la végétation grimpante ;*
- *Prévoir le ravalement de la façade ;*
- *Remettre à nu les modénatures en briques d'origine (si leur état le permet)*

Je noterai que le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine une fois validé :

- **N'entraîne aucune obligation vis-à-vis des propriétaires privés ou publics mais l'ambition de la ville de Gournay-en-Bray est de protéger et de valoriser l'identité du patrimoine local.**
- **Sera annexé au PLU, en tant que servitude d'utilité publique. Il constituera une sorte de « filtre » portant sur la qualité urbaine, paysagère et architecturale dans le site patrimonial remarquable, s'ajoutant aux dispositions du PLU.**

Annexe 02

<i>Les plans locaux d'urbanisme au service du patrimoine</i>

- **L'accord de l'architecte des bâtiments de France et de l'autorité compétente à délivrer l'autorisation d'urbanisme, s'appuiera sur ce document.**

Sur ce point je rappellerai les dispositions exprimées sur le site du ministère de la culture au chapitre « Sites patrimoniaux remarquables » et notamment sur l'adoption du PVAP et publication :

« Une fois recueilli l'accord du préfet de région, le PVAP est adopté par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de documents d'urbanisme. La décision fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme.

Lorsque le territoire concerné par le PVAP est couvert par un PLU, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, la commune ou l'EPCI compétent y annexe le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine dans les conditions prévues aux articles L.153-60 ou L.163-10 du code de l'urbanisme. Le PLU, le document d'urbanisme ou la carte communale est mis en conformité avec le PVAP lors de son annexion au document.

Au-delà de la servitude d'utilité publique et ses conséquences directes, certains aspects réglementaires du PVAP résultant des dispositions du code du patrimoine peuvent, en effet, avoir des incidences notoires en matière de droit des sols (volumétrie, implantation, etc.), auxquelles le document d'urbanisme doit se conformer (Article L.631-4 du Code du Patrimoine et notamment les alinéas a) et d) du 2°).

Le PVAP est opposable à compter du premier jour de l'affichage de la décision. Tous les travaux soumis à autorisation préalable doivent revêtir l'accord de l'ABF, qui applique le règlement du PVAP. »

Source

https://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Hauts-de-France/Politique-et-actions-des-services/Pole-patrimoniaux-et-architecture/Les-sites-patrimoniaux-remarquables/Sites-patrimoniaux-remarquables#:~:text=Lorsque%20le%20territoire%20concern%C3%A9%20par,153%2D60%20ou%20L.

Enfin, l'objectif majeur du classement site patrimonial remarquable (SPR) se situe dans l'intérêt public de la ville de Gournay-en-Bray qui l'identifie du point de vue historique, architectural, archéologique, artistique et paysager.

Sa conservation et la restauration, la réhabilitation de son patrimoine, sa mise en valeur sont au cœur de la réglementation mise en œuvre dans son PVAP.

Si ce document de gestion constitue le cadre réglementaire opposable avec ses spécificités, je noterai que plusieurs mesures d'accompagnement sont également prévues pour encourager les usagers et les acteurs locaux à sa conservation, sa valorisation et permettre ainsi son développement socio-économique de manière partagée, durable et responsable.

III.3 Avis sur la globalité du projet soumis à l'enquête publique

En conclusion de cette enquête,

Le commissaire-enquêteur après :

- Avoir étudié le dossier d'enquête et avoir effectué :
 - Une « visite terrain » le 24 janvier 2023 m'a permis de visionner quelques éléments essentiels du patrimoine de la ville de Gournay-en-Bray
 - Nombreuses recherches documentaires afin d'approfondir les informations et documents mis à disposition et rédiger de ce fait un avis des plus éclairé.
- Avoir tenu réunion le 6 octobre 2022 avec Mme SENCE Christine (Responsable du Service Urbanisme de la Ville de Gournay en Bray) afin de fixer ces éléments. Malheureusement lors de cette réunion, aucun retour de la CRPA n'était disponible, ce qui bloquait à nouveau le démarrage de l'enquête.
 - Je noterais cependant que lors de cette rencontre, il m'a été :
 - Remis un dossier papier complet et la confirmation que Madame SENCE (Responsable du Service Urbanisme de la Ville de Gournay en Bray) était ma correspondante dans le suivi de ce dossier.
 - Transmis le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), présentation faite au conseil municipal le 29 juin 2022.
- Avoir tenu réunion le 17 octobre 2022 avec le prestataire-rédacteur du dossier (Cabinet Perspectives) ;
- Avoir tenu quatre (4) permanences selon un calendrier déterminé conjointement avec Mme SENCE Christine (Responsable du Service Urbanisme de la Ville de Gournay en Bray), dates définies via un échange téléphonique du 05 décembre 2023, à savoir :
 - Mardi 24 janvier 2023 de 9h à 12h (ouverture de l'enquête),
 - Mercredi 1er février 2023 de 14h30 à 17h30,
 - Samedi 11 février 2023 de 9h à 12h,
 - Jeudi 23 février 2023 de 14h30 à 17h30 (clôture de l'enquête).
- Avoir vérifié l'affichage avant chacune des permanences dans la commune concernée par cette enquête (Gournay-en-Bray);
- Avoir maintenu un contact actif au fil de l'eau avec le pétitionnaire via Mme SENCE Christine (Responsable du Service Urbanisme de la Ville de Gournay en Bray) ;
- Avoir repris contact avec Mme HOUAS Corinne (Service Urbanisme de la Ville de Gournay en Bray), personne qui a pris la suite du suivi du dossier du fait du départ en retraite de Mme SENS dès le 24 février 2023 ;
- Avoir étudié les réponses du pétitionnaire (Monsieur le Maire de la Commune de Gournay-en-Bray) sous forme d'un mémoire en réponse (non daté et non signé) du 10 mars 2023 ;
- Avoir pris note des réponses à ses propres interrogations et avisé celles-ci dans ce document (pièce n°2) ;
- Avoir apporté son avis sur le projet à travers une analyse bilancielle en s'appuyant notamment sur l'analyse des observations du public, des PPA et des réponses/commentaires du pétitionnaire ;

Considère que :

- L'enquête a été organisée conformément à la réglementation en vigueur ;

- Un dossier d'enquête, complet et détaillé, comprenant toutes les pièces réglementaires et un registre dont le commissaire-enquêteur a paraphé les pages ont été mis à disposition du public en la mairie de Gournay-en-Bray - 7 Rue Legrand Baudu - 76220 Gournay-en-Bray;
- L'enquête a fait l'objet d'une publicité satisfaisante conformément à la réglementation, de la mise en ligne du dossier complet sur le site Internet de la commune de Gournay-en-Bray ;
- Chacun pouvait librement consulter le dossier et s'exprimer sans contrainte ;
- L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et suivant la législation en vigueur ;
- Le projet objet de l'enquête n'était pas soumis à une évaluation environnementale ;
- Le projet soumis à enquête était clairement défini et compréhensible par le public et répond au :
 - Code du Patrimoine et notamment les articles R631-1 à D633-1 ;
 - Directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
 - Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;
 - Code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-1 et suivants ;
 - Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 112 ;
- Une réponse a été apportée par le pétitionnaire à chacune :
 - Des observations du public (dépositions dans le registre et courrier) ;
 - Des observations de la CCI Rouen Métropole
 - Des questions du commissaire-enquêteur.
- Aucun élément nouveau significatif par rapport au contenu du dossier qui remettrait en cause le projet n'a été constaté au cours de ladite enquête publique.

Aussi, le commissaire-enquêteur estime que le projet tel qu'il est, aujourd'hui, présenté par la commune de Gournay-en-Bray relatif à **l'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine**, est recevable et émet un :

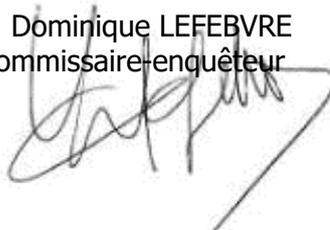
AVIS FAVORABLE

Assorti des recommandations suivantes :

- Intégration dans le projet des trois éléments suivants :
 - Chapelle Vieux St Clair et source miraculeuse
 - Mur chemin herbage de la fontaine
 - Arbre isolé remarquable planté en 1989 par Monsieur le maire lors du bicentenaire de la révolution

- Approfondir la proposition de la CCI Rouen Métropole relative au sujet de la limitation du nombre d'enseignes par immeuble dans le cas de possibles activités susceptibles de se situer en étage.
- Prévoir une réunion publique après l'approbation du projet de PVAP de façon à élargir l'information du public pour inciter les gournaisiennes, gournaisiens à participer à la valorisation de leur ville et les associer à la mise en œuvre du projet qui sera un futur atout touristique et économique.

M. Dominique LEFEBVRE
Commissaire-enquêteur



IV. Annexes

Annexe n°	Intitulé
1	Avis d'enquête publique
2	Les plans locaux d'urbanisme au service du patrimoine

Avis d'enquête publique

Commune de Gournay-en-Bray
7 rue Legrand Baudu – BP 104 – 76220 Gournay-en-Bray
☎ 02.32.89.90.00

Elaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Monsieur le Maire de Gournay-en-Bray informe le public qu'une enquête publique portant sur l'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de Gournay-en-Bray a été prescrite par arrêté du 9 Décembre 2022,

L'enquête publique se déroulera du **mardi 24 janvier 2023 au jeudi 23 février 2023 à 17h30**.

Monsieur LEFEBVRE Dominique, Ingénieur consultant, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique consultable à la mairie de Gournay-en-Bray pendant 31 jours consécutifs à compter du mardi 24 janvier 2023, aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 ainsi que le samedi de 8h30 à 12h, jusqu'au jeudi 23 février 2023 à 17h30.

Le dossier est également consultable à l'adresse internet suivante :

<https://www.gournay-en-bray.fr/>

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions et les adresser au commissaire enquêteur :

- Sur le registre d'enquête mis à disposition à la mairie de Gournay-en-Bray,
- Les adresser par courrier à l'adresse : Monsieur le commissaire enquêteur, 7 rue Legrand Baudu 76220 Gournay-en-Bray, avec la mention [NE PAS OUVRIR]
- Les adresser par voie électronique au service urbanisme de la mairie : urba@gournay-en-bray.fr, en précisant l'objet de l'enquête. N'oubliez pas de vous identifier afin que votre courriel soit bien distribué.

Toute observation, courrier postal ou courriel réceptionné après le 23 février 2023 à 17 h 30 ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations :

- le mardi 24 janvier 2023 de 9h à 12h,
- le mercredi 1^{er} février 2023 de 14h30 à 17h30,
- le samedi 11 février 2023 de 9h à 12h,
- le jeudi 23 février 2023 de 14h30 à 17h30

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos. Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Maire de Gournay-en-Bray son rapport et ses conclusions motivées.

A l'issue de l'instruction, le conseil municipal de Gournay-en-Bray se prononcera par délibération sur l'approbation du projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine tel que soumis à l'enquête et éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis formulés dans le cadre de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pendant une durée d'un an, à la mairie de Gournay-en-Bray.

Les plans locaux d'urbanisme au service du patrimoine

« La protection et la valorisation du patrimoine français ont longtemps été réduites à une réglementation spécifique. Progressivement, la planification s'est révélée utile pour appréhender un projet patrimonial, de la stratégie globale à sa déclinaison fine dans les quartiers et les ensembles. À l'aune des dernières évolutions législatives, les outils s'articulent pour saisir les différentes formes patrimoniales. Que permettent-ils ?

Si les documents initialement portés par le ministère de la Culture, à partir de la loi sur les Monuments Historiques de 1913, focalisaient leur attention sur le patrimoine historique le plus noble, les outils de planification ont peu à peu introduit des nuances dans cette acception légèrement élitiste de la notion de patrimoine. Les collectivités ont, dès lors, pu commencer à regarder différemment le petit patrimoine, le paysage, les faubourgs, les quartiers de la Reconstruction après la Seconde Guerre mondiale, certains hameaux ruraux, les ensembles bâtis, etc. Cette nouvelle vision permet ainsi une approche intégrée du patrimoine, au-delà du prisme des monuments historiques et des sites inscrits ou classés. La protection du patrimoine est devenue aujourd'hui un enjeu d'identité dont se sont saisis les élus locaux, favorisant sa considération, notamment dans les documents d'urbanisme, qui co-existent et se superposent avec les périmètres dédiés à la protection du patrimoine, régis par une législation spécifique.

Les outils dédiés à la protection du patrimoine

La dernière grande réforme en matière de protection du patrimoine a été opérée par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016. Elle a pour ambition de moderniser la protection du patrimoine, en simplifiant le régime, et institue, les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) qui succèdent à plusieurs dispositifs : les secteurs sauvegardés issus de la loi de 1962, dite loi Malraux, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créées par la loi de décentralisation de 1983, et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine issues de la loi de 2010, dite loi Grenelle 2.

Le « Site Patrimonial Remarquable »

Le SPR est, avant tout, un périmètre de protection qui constitue une servitude d'utilité publique, instaurée dans un but d'intérêt général. Son périmètre peut être d'un seul tenant ou non, et concerner plusieurs communes et/ ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale. Un classement en SPR peut être proposé par l'État, par la Commission du patrimoine et de l'architecture – nationale ou régionale –, mais aussi par l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Une commune, non compétente en matière de PLU parce qu'il est intercommunal, peut également proposer un classement en SPR.

Les suites et effets du classement en SPR

Le classement d'un bien doit donner lieu à un plan de gestion, qui peut être soit un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), soit un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), soit les deux. Le classement en SPR implique, par ailleurs, que toute demande d'autorisation de travaux sur les immeubles situés dans son périmètre requiert un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, et induit des possibilités

d'avantages fiscaux et d'aides pour les travaux. Il est possible de supprimer un SPR, mais il faut apporter la preuve que la qualité patrimoniale s'est dégradée malgré l'existence de l'outil.

Le PSMV, document « 2 en 1 »

Le Plan de sauvegarde et de mise en valeur tient lieu de PLU et en adopte globalement le régime (procédure, contenu), avec quelques spécificités dues à son statut de document protecteur du patrimoine (initiative de l'élaboration, personnes publiques associées et consultées, outils réglementaires spécifiques). Adapté aux territoires qui nécessitent une approche globale et intégrée de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine, il permet des prescriptions à l'échelle de l'immeuble, y compris dans ses parties intérieures, si nécessaire. Il est possible de définir des « obligations de faire » à l'occasion d'opérations d'aménagement (démolition, modification des constructions). Ainsi, le PSMV est pertinent dans des environnements urbains denses avec une forte valeur historique, ou lorsqu'il s'agit d'ensembles très singuliers tels une cité ouvrière ou une ville nouvelle (bastide, ville royale, etc.).

Le PVAP : une servitude s'imposant au PLU

Le PVAP, incluant un rapport de présentation et un règlement, est une servitude d'utilité publique à annexer au PLU. Il ne se substitue pas à ce dernier, contrairement au PSMV, mais vient s'y superposer. L'autorité compétente en matière de PLU peut décider de son élaboration.

Le PLU au service du patrimoine

Dans le cadre de l'élaboration de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, il a été envisagé de consacrer juridiquement la notion de « PLU patrimonial ». Mais les partisans d'une approche plus coercitive de la protection du patrimoine s'accommodaient mal de l'idée d'une intégration des dispositifs de protection dans un document d'urbanisme pouvant être plus aisément modifié qu'un dispositif patrimonial dédié. L'idée a donc été écartée. Néanmoins, dans la pratique, il est parfois fait référence au « PLU patrimonial » pour mettre en exergue une mobilisation forte d'outils de protection par le document d'urbanisme. Une étude, financée par l'Agence nationale de la recherche, menée entre 2015 et 2019, a identifié les points communs au sein d'un échantillon de PLU dits « patrimoniaux », comme un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) donnant une certaine assise patrimoniale au PLU, et le recours à des règles de protection ou de valorisation du patrimoine. L'un des grands avantages du PLU est de pouvoir régler les questions de protection, en même temps que celles du droit des sols.

L'épineuse question de l'identification du patrimoine

La phase de diagnostic et l'analyse environnementale, dans le cadre de l'élaboration du PLU, sont une opportunité pour identifier un patrimoine à préserver et/ou valoriser. Généralement, l'identification du patrimoine repose sur des inventaires réalisés hors PLU par les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, par les services régionaux ou départementaux du patrimoine et de l'inventaire ou par les Parcs Naturels Régionaux (PNR), par exemple, et/ou un recensement réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU. Parfois, les collectivités recourent à des plateformes collaboratives ou à la concertation avec le public pour affiner cette notion de patrimoine, ou encore s'appuient sur des comités d'experts ad hoc. Une fois le patrimoine bâti identifié, une hiérarchisation des enjeux de protection et de valorisation peut être envisagée, donnant lieu à des règles adaptées. Par exemple, le PLU intercommunal (PLUi) de Grenoble Alpes Métropole distingue trois catégories de patrimoine : « intéressant » (règles de protection a minima), « remarquable » (règles encadrant les évolutions) et « exceptionnel » (règles de protection

strictes). La métropole a ainsi défini des règles particulières – énoncées dans un fascicule dédié au patrimoine – sur chaque secteur ou élément identifié, à côté de la règle générale.

Les outils du PLU

Le PLU peut recourir à deux approches pour préserver et valoriser le patrimoine, et les articuler : celle du règlement, auquel les autorisations d'urbanisme doivent être conformes, et celle des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), qui s'imposent en termes de compatibilité à ces mêmes autorisations. L'outil le plus utilisé, via le règlement du PLU, permet d' « identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural » (art. L.151-19 C. urb.). Concrètement, ces dispositions donnent lieu à une représentation sur les documents graphiques du PLU et des prescriptions spécifiques. Le PLU peut ainsi procéder à :

- Une simple identification de secteurs ou d'éléments, sans protection définie, mais pour lesquels une autorisation d'urbanisme peut être requise quel que soit le type de travaux envisagés (dans cette hypothèse, les « petits » travaux non soumis à permis de construire font l'objet d'une déclaration préalable, et les démolitions font l'objet d'un permis de démolir) – l'exigence de cette autorisation permet de surveiller l'évolution du bâti ;
- Une identification avec interdiction de démolition, avec ou sans prescriptions spécifiques, par exemple, dans l'objectif de la conservation ou de la réhabilitation des éléments visés.

La question des matériaux à utiliser pour la construction ou la rénovation des bâtiments est un sujet important pour la protection du patrimoine, car il est difficilement concevable de distinguer l'esthétique de la matière. Mais, en dehors des sites patrimoniaux remarquables, le PLU ne peut en principe imposer ou interdire spécifiquement certains matériaux, car cela n'entre pas dans son champ d'habilitation réglementaire. Toutefois, au titre des règles relatives à l'aspect des bâtiments, le juge admet parfois que le PLU puisse favoriser le recours à certains matériaux ou en proscrire certains autres.

Une approche plus stratégique, ou plus opérationnelle, peut être adoptée dans le cadre des OAP, qui viennent compléter le règlement du PLU. Elles peuvent être thématiques et concerner l'ensemble ou une partie du territoire couvert par le PLU, en visant « la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique » (art. R. 151-7 C. urb.). On parle alors d'OAP « patrimoniales ». Par exemple, le PLUi de Rennes métropole comprend des OAP visant à mieux prendre en compte le patrimoine bâti, en lien avec les questions de préservation des paysages et de la trame verte et bleue. Ces OAP définissent six « ambiances » urbaines, dans lesquelles les nouveaux projets doivent s'inscrire, et protègent un certain nombre de constructions. Les OAP peuvent aussi être sectorisées, dans la perspective de projets d'aménagement à venir, avec des schémas d'aménagement de principe.

Elles ont dans ce cas une vocation plus pré-opérationnelle. Sans entrer dans un trop grand niveau de détails, elles permettent de cadrer le projet, de lui donner de la visibilité et d'articuler les différents enjeux du PLU, notamment ceux en matière de protection et de valorisation du patrimoine.

D'une façon générale, le document d'urbanisme, en raison de son caractère transversal, met en tension des politiques publiques qui peuvent être divergentes. Ainsi, la densification et le renouvellement urbain qui permettent d'éviter l'étalement, ou les actions pour lutter contre les îlots de chaleur urbains, bien que justifiées, peuvent conduire à fragiliser le patrimoine « familial » ou le petit patrimoine local, souvent non protégé par des dispositifs dédiés, tels que les SPR, ou des servitudes très ciblées, comme les monuments historiques ou les sites inscrits. En complément des dispositifs spécifiques précités, le PLU se pose donc comme un outil pertinent pour assurer une transition urbaine et architecturale avec les périmètres protégés, mais aussi comme un outil majeur pour réguler la pression foncière s'exerçant sur le patrimoine, pression qui va s'accroître eu regard à l'enjeu de réduction drastique de l'artificialisation des sols, à l'aune de la récente loi, dite « loi climat et résilience », de 2021. »

Grégoire Bruzulier, directeur du Conseil d'Aménagement, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de Loir-et-Cher

Alexandra Conquière, juriste, L'Institut Paris Région

Amaury Krid, urbaniste, AGence d'URbanisme d'Agglomérations de Moselle (AGURAM)

Source

https://www.institutparisregion.fr/planification/les-plans-locaux-durbanisme-au-service-du-patrimoine/
